

**COMMUNE  
DE LA BASTIDE  
CLAIRENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 -

<b>Demande déposée le 24/04/2023 Complétée le : 25/07/2023</b>		<b>N° PC 64 289 23B0004</b>
<b>Demande affichée le</b>		
Par :	<b>Monsieur Bénac Bernard</b>	<b>Destination : Habitation</b>
Demeurant à :		
Pour :	<b>Construction d'une maison individuelle</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Quartier Pessarou</b>	
Références cadastrales :	<b>D 0682</b>	

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,  
Vu le règlement des zones UBbc2, A,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/07/2023,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison,  
Considérant que les façades projetées sont en bois, peintes en blanc,  
Considérant l'article UBbc2 2.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal précisant que les façades en bois devront être peintes ou enduites et présenter un aspect lisse, elles devront être de ton blanc,  
Considérant que les façades bien que peintes en blanc ne présentent pas un aspect lisse,

Considérant que la façade Ouest de part son orientation doit être considérée comme le pignon principal,  
Considérant l'article UBbc2 2.2 du PLUi précisant que dans les constructions nouvelles, le pignon constituera la façade la plus ouverte et la plus ornementée,  
Considérant que la façade Ouest projetée ne dispose d'aucune ouverture et éléments de décors,

Considérant que l'article UBbc2 2.2 du PLUi n'est pas respecté,

Considérant que la façade Nord projetée donnant sur le domaine public n'est pas assez travaillée, ne s'intégrant pas dans l'environnement paysager,  
Considérant que la volumétrie du projet ne semble pas être en accord avec les constructions voisines,

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme indiquant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant qu'il convient de refuser le présent projet,

Considérant que dans le cadre d'un nouveau projet, il conviendrait de vous rapprocher du CAUE, architecte conseil, qui reçoit sur rendez-vous gratuitement, afin de vous accompagner dans l'écriture architecturale et dans la volumétrie de votre future maison,

## ARRETE

**Article unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 28/08/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.